

Arrêt

n° 259 878 du 1^{er} septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me J. HARDY, avocat,
Rue de la Draisine, 2/004,
1348 LOUVAIN LA NEUVE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et, désormais, par le secrétaire d'Etat l'Asile et la
Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2018 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une interdiction d'entrée (première décision attaquée), et d'un ordre de quitter le territoire sans délai (deuxième acte attaqué), du 11.09.2018, notifiés le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 12 octobre 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, a obtenu en titre de séjour dès l'année 2010 en Belgique en sa qualité d'étudiant. Cependant, le 24 mars 2014, sa demande de prorogation de séjour en qualité d'étudiant a été refusée.

1.2. Le 27 octobre 2017, le requérant a été condamné pour des faits de faux, usage de faux et escroquerie datant de 2013 et de 2014.

1.3. Le 13 août 2018, le requérant a été appréhendé par les forces de police et écroué à la prison de Jamioulx. Cependant, le 11 septembre 2018, il a été libéré et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Il s'agit des actes attaqués.

Le second est motivé comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, particuliers, escroquerie, tentative d'escroquerie, faits pour lesquels il a été condamné le 27/10/2017 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 18/08/2018. L'intéressé n'a pas mentionné avoir de la famille, ni une relation durable ou de la famille en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application.

L'intéressé a déclaré être touriste et ne pas avoir de raisons pour ne pas retourner vers son pays d'origine. L'intéressé a déclaré ne pas être malade. L'art 8 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, particuliers, escroquerie, tentative d'escroquerie, faits pour lesquels il a été condamné le 27/10/2017 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Remarque préalable.

2.1. En termes de plaidoirie, les parties précisent que le requérant a été libéré suite au recours en tierce opposition qu'il a introduit à l'encontre du jugement pénal rendu à son égard. Il s'en est résulté la mise au néant dudit jugement. Cependant, il est également confirmé que le requérant a quitté le territoire après sa libération.

2.2. Interrogée quant à l'objet de son recours, le requérant déclare maintenir son intérêt en ce qui concerne le second acte attaqué.

2.3. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Dès lors que la mesure d'éloignement a été exécutée, le présent recours, en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, est devenu sans objet.

3. Exposé des deuxième et troisième branches du premier moyen.

3.1. La requérante prend un moyen de *« la violation l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ; de la présomption d'innocence ; »*.

3.2. A l'appui de la deuxième branche de son moyen, il soutient qu'il n'a pas été tenu compte de tous les éléments de la cause. A cet égard, il cite les éléments suivants :

- « - Le fait qu'il se trouvait légalement en Belgique, lorsqu'il a été appréhendé, et encore lors de sa libération (cf visa et cachets dans son passeport) ;
- Ses fortes attaches avec la Belgique, où il a longtemps séjourné, a poursuivi ses études et a travaillé (voy. témoignages et attestations en annexe);
- Le fait qu'il vient très régulièrement en Belgique et en Europe, pour poursuivre sa vie sociale et familiale, et également pour performer en tant que DJ (cf visas, cachets, attestations et documents en annexe) ;
- Le fait que le jugement auquel se réfère la partie défenderesse a été rendu par défaut et a été mis à néant par l'opposition qu'il a formée, de sorte que la partie défenderesse ne peut se fonder sur ce jugement de 2017 pour imputer des faits infractionnels au requérant en raison du devoir de minutie d'une part ;
- Le fait que les faits infractionnels lui imputés par la partie défenderesse remontent à 2013 et 2014;
- Le fait qu'à défaut de se référer à un jugement existant et définitif, établissant la culpabilité du requérant, la partie défenderesse méconnaît la présomption d'innocence ;
- Le fait qu'il ne présente aucun danger ni menace, a fortiori actuel, pour l'ordre public ;
- Le fait qu'il ne risquait nullement de fuir : il a d'ailleurs volontairement exécuté l'ordre de quitter le territoire lui notifié ; s'il a omis de s'enregistrer à l'administration communale, c'est simplement parce qu'il résidait chez des particuliers, et a omis de procéder à cet enregistrement, ce qui n'est certainement pas suffisant, dans les circonstances de l'espèce, pour fonder des décisions telles celles présentement querellées (particulièrement une interdiction de 3 ans !) ;
- Le fait que les faits mis à sa charge par la partie défenderesse ne sont pas légalement établis à suffisance sur la base du jugement (par défaut) auquel elle se réfère, et une telle condamnation ne suffit nullement à fonder un prétendu danger pour l'ordre public (un délai d'exécution volontaire aurait donc pu être accordé, aucune interdiction d'entrée n'aurait été prise, ou sa durée aurait été moindre) ; Dans son arrêt Z Zh du 11.06.2015, la CJUE soulignait que l'article 7 de la directive 2008/115, avec lequel la législation nationale doit être en conformité, « s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte. » ;
- Le fait qu'il aurait souhaité vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de ses observations, afin que celles-ci soient le plus pertinentes possibles et qu'il puisse étayer son dossier relativement à sa vie familiale, son parcours, et ses attaches ;
- Le fait qu'il souhaitait être assisté d'un conseil, afin que ses explications et documents soient présentés de la manière la plus adéquate possible et puissent influencer sur le processus décisionnel ;
- Le fait qu'il souhaitait que des questions claires lui soient adressées et qu'il soit informé des tenants et aboutissants de la procédure administrative dont il faisait l'objet, et des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse : il aurait ainsi pu détailler sa situation, présenter les documents utiles (dont ceux en annexe), et ne pas se voir sommer de quitter le territoire immédiatement, et en être interdit pour une durée particulièrement longue, de trois ans ».

3.3. Dans une troisième branche, il fait valoir que les actes attaqués ne sont pas valablement motivés, la partie défenderesse se référant essentiellement à un jugement non définitif, rendu par défaut pour conclure qu'il peut être considéré comme un danger. Il rappelle ensuite que « Dans son arrêt Z Zh du 11.06.2015, la CJUE soulignait que l'article 7 de la directive 2008/115, avec lequel la législation nationale doit être en conformité, « s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un Etat membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte. »

4. Examen des deuxième et troisième branches du moyen.

4.1. Aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

« [...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. L'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le seul constat que *« L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, particuliers, escroquerie, tentative d'escroquerie, faits pour lesquels il a été condamné le 27/10/2017 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement.*

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

Or, ainsi que le relève le requérant, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé ce qui suit :

« Partant, il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 50 - 59 à 62).

En l'occurrence, il ressort clairement de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur la dangerosité du requérant pour l'ordre public. Or, il ressort de la requête et des branches du moyen telles que résumées *supra* que le requérant conteste nuire à l'ordre public et que le seul élément relatif à l'ordre public, ressort de sa condamnation par le Tribunal correctionnel d'Anvers, laquelle ne figure pas au dossier administratif.

En concluant que le requérant *« constitue un danger pour l'ordre public »*, en substance, sur la seule base d'une condamnation pénale qui ne figure pas au dossier administratif, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard notamment de la

jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne et, en particulier, dans le « cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre », des enseignements selon lesquels

« [...] le fait qu'un [tel] ressortissant [...] a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un [...] acte [punissable qualifié de délit ou de crime en droit national] ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public [...] », « [...] la notion de "danger pour l'ordre public" [...] suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. [...] »

Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace.[...] », et que « [...] figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission [...] ».

Il résulte de ces enseignements qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter au seul constat de cette condamnation, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments « *de fait ou de droit* » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » et, partant, de conclure qu'il « *constitue un danger pour l'ordre public* » ; ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de l'acte attaqué, ni de l'examen du dossier administratif.

Il en est d'autant plus ainsi que, comme il a été relevé supra, la seule condamnation pénale reprochée au requérant a été mise à néant suite à son recours en tierce opposition.

4.5. Il résulte de ce qui précède, que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'interdiction d'entrée, prise le 11 septembre 2018, est annulée.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.